

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RMP SA (ci-après « l'éditeur »), qui souhaite obtenir un rééquilibrage de certains de ses engagements pris en réponse à l'appel d'offres préalable à son autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Sud Radio » par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau « HA » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu la réponse de l'éditeur à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007, au sein de laquelle il s'est engagé à diffuser un minimum de 50% d'œuvres musicales chantées en français, en référence à l'obligation prévue à l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 septembre 2011 relatif au respect des engagements et obligation de l'éditeur au cours de l'exercice 2010, par lequel il fait le constat qu'« *en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, [il] existe une ambiguïté dans les textes légaux qui, d'un côté, laissent aux éditeurs la possibilité de se fixer, moyennant dérogation, des objectifs plus bas que les seuils légaux et qui, de l'autre côté, requièrent d'évaluer les candidats à un appel d'offres notamment à la mesure de leurs engagements en matière de quotas* » ; que « *ceci peut les amener, malgré la possibilité de demander une dérogation, à s'engager sur des objectifs élevés et peu réalistes au regard de leur format musical initial* » ; où il invite l'éditeur, « *dans le cas où [il] ferait état d'une telle incompatibilité avérée entre son engagement et son format musical* », « *à lui faire part de ses propositions en vue d'un rééquilibrage de ses engagements plus adapté à la réalité de son programme* » ;

Vu la demande de l'éditeur en réponse à l'avis susmentionné, qui souhaite obtenir une diminution de son engagement initial de 50% à 45% d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que la révision d'un engagement pris lors d'une candidature à l'appel d'offres n'est pas un acte anodin ; qu'en effet, les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que toutefois, la possibilité de réviser un engagement culturel est acceptable selon le Collège si cette révision à la baisse est compensée par une révision à la hausse d'au moins un autre engagement culturel ; que ce rééquilibrage entraîne une plus grande cohérence dans la régulation dans la mesure où la baisse d'exigences par rapport à un engagement irréaliste est compensée par une hausse d'exigence par rapport à des critères souvent plus adaptés à la réalité et aux enjeux du paysage ;

Considérant que la situation telle que présentée par l'éditeur laisse apparaître qu'une augmentation de son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale en référence à l'article 53 §2, constitue une contrepartie équilibrée ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

1. L'éditeur RMP SA est autorisé à revoir de 50% à 45% son engagement de diffuser des œuvres musicales sur des textes en français sur son service Sud Radio ;
2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 4,5 à 5,5% son engagement de diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. Les présentes modifications prennent effet à compter de l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012.